

RÈGLEMENT (CE) N° 248/94 DE LA COMMISSION

du 3 février 1994

adaptant les codes de certains produits repris aux termes du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3209/89 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2505/92 de la Commission, du 14 juillet 1992, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, contient la nomenclature combinée actuellement en vigueur;

considérant que certains codes figurant à l'article 1er et à certaines annexes du règlement (CEE) n° 426/86 du

Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92 ⁽⁵⁾, ne correspondent plus à ceux de l'actuelle nomenclature combinée; que, en conséquence il convient d'adapter cet article et ces annexes;

considérant qu'il est opportun, par la même occasion, de rectifier une erreur de typographie introduite à l'annexe I partie B par le règlement (CEE) n° 2247/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 426/86 ⁽⁶⁾;

considérant qu'il convient de rendre le présent règlement applicable à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2505/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 426/86 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1er, l'expression « et des olives relevant de la sous-position 2001 90 90 » est remplacée par l'expression « et des olives relevant de la sous-position 2001 90 65 ».
- 2) À l'annexe I partie B, le texte

«	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :
ex 0811 90 90	— — — autres :
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):
ex 0811 90 90	— — — — — non dénoyautées
ex 0811 90 90	— — — — — autres
	— — — — — autres cerises :
ex 0811 90 90	— — — — — non dénoyautées
ex 0811 90 90	— — — — — autres »

est remplacé par le texte suivant :

«	— — — Cerises :
0811 90 75	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):
	— — — — — non dénoyautées
	— — — — — autres
0811 90 80	— — — — — autres :
	— — — — — non dénoyautées
	— — — — — autres ».

- 3) À l'annexe IV, le texte

« ex 0811 90 10	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants »
ex 0811 90 30	
ex 0811 90 90	

⁽¹⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.

est remplacé par le texte suivant :

• ex 0811 90 10	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ».
ex 0811 90 30	
0811 90 75	
0811 90 80	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission
